www.deangelis-associes.fr

L'expert judiciaire, peut-il engager sa RC en raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission ?

Civ.1e, 19 mars 2025, n°23-17.696

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana

DE ANGELIS & ASSOCIÉS

AVOCATS

Quand j'étais stagiaire, mon Confrère Denys Duprey, très attaché à la formation, m'avait remis un guide des bons usages de l'expertise à destination des avocats, qui a servi de base à mon mémoire de fin d'école sur le rôle de l'avocat dans l'expertise judiciaire.

Plus de 20 ans plus tard, l'on peut se demander s'il ne faudrait pas reprendre la plume à destination des experts judiciaires et éviter à leur assureur la responsabilité civile professionnelle, le risque d'une sinistralité croissante ...

www.deangelis-associes.fr

La responsabilité personnelle de l'Expert judiciaire peut être retenue à raison des erreurs matérielles contenues dans son rapport définitif.

Cass. civ., 8 octobre 1986, n° 85-14201 :

La Cour d'appel avait condamné l'assureur à verser une indemnité sur la base d'un rapport d'expertise contenant une erreur de dactylographie quant à l'étendue du préjudice de la victime.

La C.Cass retient la RC de droit commun de l'Expert, mais "à défaut de toute disposition contraire".

DE ANGELIS & ASSOCIÉS
AVOCATS

www.deangelis-associes.fr

La responsabilité délictuelle de l'Expert a été reconnue en tant que telle en 2015

Au visa de l'art 1382 ancien du Code civil, la C.cass retient que l'Expert engage sa RC délictuelle au titre d'une préconisation de travaux insuffisants pour la réparation adaptée et durable d'une construction (Civ.3, 11 mars 2015, 13-28.351 14-14.275).

Au-delà de la nullité du rapport, l'Expert est également susceptible d'engager sa RC pour non-respect des obligations procédurales auxquelles le Code de procédure civile le soumet, tels que les délais et le respect du contradictoire.

AAA
DE ANGELIS & ASSOCIÉS
AVOCATS

www.deangelis-associes.fr

L'arrêt du 19 mars 2025 analyse le préjudice lié à la faute de l'Expert comme constitutif d'une perte de chance d'obtenir une indemnisation des dommages objets de l'expertise

L'arrêt retient que :
"Dès lors que la cour d'appel a constaté que la juridiction saisie de l'action en garantie décennale avait rejeté la demande de Mme [L] en l'absence de preuve d'un dommage portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination dans le délai de dix ans et retenu que cette situation résultait pour partie du caractère hypothétique et imprécis des conclusions de l'expert, non étayées par des investigations sur la cause des désordres, elle a pu en déduire, sans être tenue d'ordonner une nouvelle expertise, que celui-ci avait commis une faute ayant fait perdre à Mme [L] une chance d'obtenir gain de cause en justice, souverainement évaluée à 40%".

DE ANGELIS & ASSOCIÉS
AVOCATS

Il faut donc s'attendre, aux côtés du contentieux de la RC des experts d'assurance, à un contentieux croissant de la RC des EJ, comme in fine une sorte de second degré de juridiction.

Néanmoins, le risque est encadré puisqu'il est analysé en une perte de chance dont l'indemnisation ne peut être égale à l'avantage qui aurait été tiré si l'événement manqué s'était réalisé.

DE ANGELIS & ASSOCIÉS

AVOCATS

www.deangelis-associes.fr